

DÉCISION (UE) 2020/1947 DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 13 mai 2020****concernant la clôture des comptes de l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) pour l'exercice 2018**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) relatifs à l'exercice 2018,
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2018, accompagné des réponses des agences ⁽¹⁾,
- vu la déclaration d'assurance ⁽²⁾ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2018 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du 18 février 2020 sur la décharge à donner à l'Agence pour l'exécution du budget pour l'exercice 2018 (05761/2020 — C9-0049/2020),
- vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ⁽³⁾, et notamment son article 208,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ⁽⁴⁾, et notamment son article 70,
- vu le règlement (UE) 2015/2219 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 sur l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) et remplaçant et abrogeant la décision 2005/681/JAI du Conseil ⁽⁵⁾, et notamment son article 20,
- vu le règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾, et notamment son article 108,
- vu le règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾, et notamment son article 105,
- vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

⁽¹⁾ JO C 417 du 11.12.2019, p. 1.

⁽²⁾ JO C 417 du 11.12.2019, p. 1.

⁽³⁾ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 319 du 4.12.2015, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 328 du 7.12.2013, p. 42.

⁽⁷⁾ JO L 122 du 10.5.2019, p. 1.

- vu l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0062/2020),
1. approuve la clôture des comptes de l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) pour l'exercice 2018;
 2. charge son Président de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL), au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
David Maria SASSOLI

Le secrétaire général
Klaus WELLE
